

AR Prefecture

006-210601233-20240410-DCM20240410\_14-DE  
Reçu le 16/04/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES  
--  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE  
--  
CANTON DE  
CAGNES-SUR-MER-2

SÉANCE du : mercredi 10 avril 2024

Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,  
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,  
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Convocation :

Date d'envoi : 4 avril 2024

Date d'affichage : 4 avril 2024

Délibération :

Télétransmis en Préfecture des AM le : 05 AVR. 2024

Affichée en mairie le : \_\_\_\_\_

Notification(s) éventuelle(s) le : \_\_\_\_\_

OBJET : CRÉATION D'UNE NOUVELLE  
REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL -  
PIEZOMETRE

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX				
exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	30	34	4	1

Pôle / Service : Direction Juridique et foncière  
Délibération N° : DCM20240410\_14

Rapporteur : Monsieur BERETTONI  
Secrétaire de séance : Madame MORETTO ALLEGRET

Le mercredi 10 avril 2024 à 17H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

**Étaient présents :**

Monsieur Joseph **SEGURA**, Monsieur Thomas **BERETTONI**, Madame Brigitte **LIZEE JUAN**, Madame Danielle **HEBERT**, Monsieur Gilles **ALLARI**, Madame Nathalie **FRANQUELIN**, Monsieur Jean-Pierre **BERNARD**, Madame Mary-Claude **BAUZIT**, Monsieur Marcel **VAÏANI**, Madame Marie-Paule **GALEA**, Monsieur Eric **BONFILS**, Madame Andrée **NAVARRO-GUILLOT**, Monsieur Bernard **GIRARDOT**, Madame Juliette **BARALE**, Monsieur Jean-Pierre **PAUSELLI**, Monsieur Michel **ELBAZ**, Madame Pierrette **CHARLIER**, Madame Florence **ESPANOL**, Monsieur Christian **RADIGALES**, Monsieur Christophe **DOMINICI**, Madame Vanessa **GUERRIER BUISINE**, Monsieur Yoann **SUAU**, Monsieur Ludovic **GALLUCCIO**, Madame Laurie **MORETTO ALLEGRET**, Monsieur Raphaël **PALAYER**, Madame Marie-France **CORVEST**, Monsieur Marc **ORSATTI**, Madame Astrid **RAMELLA-VICENTE**, Madame Sandrine **BELOT**, Madame Patricia **CANESTRIER**

**Excusé(s) avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :**

Madame NESONSON à Monsieur BONFILS  
Madame DEY à Monsieur ELBAZ  
Madame HALIOUA à Monsieur GALLUCCIO  
Monsieur VILLARDRY à Madame CANESTRIER

**Absent(s) :**

Monsieur MOSCHETTI

**Mes chers collègues,**

La Commune de Saint-Laurent-du-Var est propriétaire de terrains situés aux Iscles, à proximité du champ captant dit des Pugets.

OBJET : **CRÉATION D'UNE NOUVELLE REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - PIEZOMETRE**

A cet égard, la Commune a été saisie par la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA) d'une demande d'occupation du domaine public en vue de l'installation d'un piézomètre dans ce secteur.

En effet, la CASA exploite, dans le cadre de la compétence eau potable qu'elle exerce, une partie du champ captant des Pugets, situé sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent-du-Var.

Il est précisé que l'arrêté préfectoral n°2016-824 du 28 octobre 2016, portant déclaration d'utilité publique du captage précité, impose la mise en place de dispositifs de surveillance de l'aquifère par l'installation de piézomètres positionnés dans le périmètre de protection rapproché et notamment sur le chemin des Iscles, entre les isochrones 5 et 10 jours.

Il est rappelé qu'un piézomètre est un ouvrage permettant d'accéder à la nappe phréatique pour contrôler la qualité de l'eau et suivre son évolution afin de prévenir toute pollution ou changement de qualité d'eau grâce à des sondes positionnées dans un forage.

Ainsi, la CASA sollicite la possibilité d'occuper le domaine public de la Commune et plus particulièrement une emprise de la parcelle cadastrée section AE n°160 située à l'intersection entre l'allée des Agriculteurs et le chemin des Iscles et dans le périmètre de protection rapprochée du captage, afin d'y installer et exploiter un des piézomètres d'alerte en amont du champ captant des Pugets et en aval de l'isochrone 10 jours, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-824 du 28 octobre 2016.

Pour ce faire, une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit être établie entre la CASA et la Commune de Saint-Laurent-du-Var.

Cette convention vise donc à permettre l'installation et l'exploitation d'un piézomètre et de ses équipements afférents sur une emprise d'environ 3 m<sup>2</sup> sur la parcelle communale cadastrée section AE n°160, située à l'intersection entre l'allée des Agriculteurs et le chemin des Iscles à Saint-Laurent-du-Var.

Il est précisé que l'autorisation d'occupation temporaire sera consentie pour une durée de 15 ans, renouvelable 1 fois pour une nouvelle période de 15 ans, sans que la durée totale de la convention ne puisse excéder 30 ans.

Pour autant, dans l'hypothèse où des projets d'aménagement envisagés par la Commune dans le secteur seraient susceptibles d'affecter l'emprise mise à disposition, les parties conviendront des mesures à mettre en place pour assurer la continuité de l'exploitation des installations. Dans ce cadre, le piézomètre et l'armoire afférente pourront être déplacés ou modifiés afin de ne pas empêcher la réalisation des projets.

Par ailleurs, l'autorisation consentie sera précaire et révocable et pourra être résiliée à tout moment par la Commune pour des motifs d'intérêt général, sans que la CASA ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

La CASA s'engage à informer la Commune des modalités d'installation effective des ouvrages. Dans ce cadre, la CASA veillera à minimiser les gênes pouvant être occasionnées par ladite installation.

La CASA s'engage, tant en phase d'installation qu'en phase d'exploitation, à n'entraver d'aucune manière la circulation routière et piétonne ou le stationnement.

La CASA s'engage à user raisonnablement des dépendances qui lui sont mises à disposition et à ne pas y exercer d'autres activités que celles prévues par la convention.

La CASA s'engage à remettre le site en état au terme de la convention.

De son côté, la Commune autorise la CASA à réaliser les travaux d'installation des équipements de mesure, et s'engage à ne pas porter atteinte auxdits ouvrages.

Par ailleurs, la Commune garantit la CASA d'une jouissance libre et paisible et lui concède, ainsi qu'à ses préposés ou sous-traitants, un droit d'accès permanent aux emprises occupées.

OBJET : CRÉATION D'UNE NOUVELLE REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - PIEZOMETRE

Enfin, il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques pose le principe du paiement d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public.

De plus, l'article R.2333-121 du code général des collectivités territoriales fixe les plafonds dans la limite desquels le conseil municipal détermine le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des services publics d'eau et d'assainissement.

Conformément aux dispositions susmentionnées, il convient donc de fixer le montant de la redevance due pour l'installation d'un piézomètre et ses équipements afférents sur le domaine public communal.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale finances, ressources humaines et administration générale qui s'est tenue le 03 avril 2024

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**AUTORISER** la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis à occuper une emprise d'environ 3 m<sup>2</sup> sur la parcelle communale cadastrée section AE n°160, située à l'intersection entre l'allée des Agriculteurs et le chemin des Iscles à Saint-Laurent-du-Var, tel que figuré au plan annexé et ce, afin d'y installer et exploiter un piézomètre et ses équipements afférents.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de ladite propriété communale.

**DÉCIDER** de créer la nouvelle redevance pour occupation temporaire du domaine public communal pour l'installation et l'exploitation d'un piézomètre et ses équipements afférents, d'un montant de 2€/m<sup>2</sup> d'emprise au sol/an.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,**

**AUTORISE** la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis à occuper une emprise d'environ 3 m<sup>2</sup> sur la parcelle communale cadastrée section AE n°160, située à l'intersection entre l'allée des Agriculteurs et le chemin des Iscles à Saint-Laurent-du-Var, tel que figuré au plan annexé et ce, afin d'y installer et exploiter un piézomètre et ses équipements afférents.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de ladite propriété communale.

**DÉCIDE** de créer la nouvelle redevance pour occupation temporaire du domaine public communal pour l'installation et l'exploitation d'un piézomètre et ses équipements afférents, d'un montant de 2€/m<sup>2</sup> d'emprise au sol/an.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Le Maire de Saint-Laurent-du-Var**  
**Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes**  
**Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

**Joseph SEGURA**

